

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.317 du 26 mai 2015

A. 215.751/XI-20.645

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me R. JESPERS, avocat,
Broederminstraat 38
2018 Anvers,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile
et à la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 4 mai 2015 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 142.383 du 31 mars 2015 (dans l'affaire 163.785/VII) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 18 mai 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que la partie

requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette le recours en annulation dirigé contre « la décision d'interdiction d'entrée, prise le 9 octobre 2014 »;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 74/11, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et 149 de la Constitution; qu'après un rappel de la teneur du premier moyen d'annulation, il fait en substance valoir que la motivation de l'arrêt attaqué, qui se limite à constater que la décision attaquée « fait l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre la situation spécifique du requérant » et qu'elle est motivée par le recours à la fraude, est insuffisante et « nie » son argument qui soutenait que la décision devait tenir compte de toutes les circonstances propres à la cause et respecter le principe de la proportionnalité », alors que dans le cadre de son contrôle de légalité, le juge devait vérifier si la décision d'interdiction d'entrée d'une durée de quatre ans n'était pas « manifestement déraisonnable », ce à quoi le requérant l'invitait en renvoyant à quatre arrêts du Conseil d'État; qu'il ajoute que l'arrêt ne répond pas à son argument qui faisait valoir que le motif retenu par l'acte n'entrait pas dans la stricte définition de l'article 74, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée, parce que « son travail n'avait rien à faire avec l'entrée au pays ou d'y rester au moment qu'il avait obtenu le droit de séjour »;

Considérant que le premier moyen d'annulation n'était pas pris expressément de la violation du principe de proportionnalité ni de l'erreur manifeste d'appréciation; que le simple renvoi à des arrêts du Conseil d'État dont seuls les numéros et dates étaient mentionnés dans le mémoire de synthèse ne saurait en tenir lieu; que le requérant n'est manifestement pas recevable à les invoquer pour la première fois en cassation;

Considérant que l'article 149 de la Constitution prescrit une règle de forme, en sorte que la circonstance qu'un motif de l'arrêt serait erroné, en droit ou en fait, ne peut constituer une violation de cette disposition; que le Conseil du contentieux des étrangers motive manifestement l'arrêt attaqué de manière régulière et suffisante, au sens de cet article et en réponse au premier moyen d'annulation – en ce compris l'argument soutenant que l'article 74, § 1^{er}, alinéa 3, précité serait

inapplicable en l'espèce –, en considérant que les motifs de l'acte, tels que reproduits dans l'arrêt, se vérifient à la lecture du dossier et ne sont pas utilement contestés, qu'en l'absence d'erreur manifeste, il ne peut substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie adverse, que la « durée » de l'interdiction d'entrée fait l'objet d'une « motivation spécifique et à part entière, qui rencontre la situation particulière du requérant » et que l'allégation selon laquelle il n'y aurait pas de preuve de la faute commise par le requérant, ne peut être suivie parce que « la fraude visant à dissimuler le séjour illégal du requérant [...] est établie par des procès-verbaux versés au dossier administratif »; qu'en tant que le moyen reviendrait à soutenir que le juge administratif décide, à tort, que la motivation de l'acte administratif est légale, il est manifestement irrecevable, à défaut de viser, à titre de dispositions violées, celles relatives à la motivation formelle des actes administratifs; que le premier moyen ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation des articles 74/11, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 149 de la Constitution, et du droit d'être entendu; qu'en une première branche, il reproche à l'arrêt attaqué de juger qu'il n'y a pas eu violation du droit à être entendu, au motif que « le requérant n'a pas fait mention de sa vie familiale dans le rapport administratif du 9 octobre 2014 de contrôle d'un étranger », alors qu'une telle motivation n'est pas acceptable, « le droit à être entendu se [situant] dans le cadre de la décision à prendre (interdiction d'entrée) » et non dans le cadre d'un tel rapport administratif de contrôle; qu'en une seconde branche, sur la question des liens familiaux noués dans le Royaume, il fait grief au juge de décider qu'ils ne sont pas établis, alors qu'il avait déposé des documents, que l'arrêt « nie » et dont il ne fait même pas mention;

Considérant que, contrairement à ce que soutient la seconde branche du moyen, le juge administratif a expressément eu égard aux « témoignages, photographies et documents divers » produits par le requérant, mais qu'il a considéré, en fait, que « rien dans le dossier administratif ne permet d'établir que l'intéressé a noué des liens familiaux dans le Royaume », que la force probante des documents susvisés n'est pas suffisante pour établir qu'il est effectivement le père biologique d'un enfant belge et que la réalité de la vie familiale alléguée n'est pas établie; qu'en soutenant le contraire, le moyen revient manifestement à solliciter du Conseil d'État un contrôle en fait de cette appréciation portée souverainement par le juge sur les éléments invoqués par le requérant pour prétendre à une vie privée et familiale en Belgique, ce pour quoi le juge de cassation est sans compétence aucune; que, pour partie, la branche manque manifestement en fait et, pour partie, elle est

manifestement irrecevable;

Considérant, sur la première branche, que l'arrêt attaqué ne se fonde pas seulement sur le rapport administratif de contrôle d'un étranger pour juger qu'il n'y a pas eu en l'espèce de violation du droit d'être entendu, mais qu'il se fonde aussi et surtout sur la circonstance que, pour les raisons qu'il détaille et qui ne sont pas valablement contestées en cassation, le requérant ne démontre pas « un tant soit peu la réalité des éléments qu'[il] aurait pu faire valoir » lors de la prise de l'acte; que la première branche du moyen est manifestement irrecevable, à défaut d'intérêt;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-six mai deux mille quinze par :

Mme C. DEBROUX,
M. S. DJERBOU,

conseiller d'État,
greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Conseiller d'État,

S. DJERBOU

C. DEBROUX